



Arrêté n° 2023-401-AG

Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration sur le parking de La Poste

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5 autorisant les collectivités territoriales à délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,

Vu la délibération n° 2023-051 du conseil municipal du 4 juillet 2023 fixant les tarifs communaux 2024 des marchés et droits de place,

Considérant la demande en date du 28 novembre 2023 de Monsieur Gregory LANDREAU, demeurant 1 bis rue de la Noé - 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration sur le parking de la Poste,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory LANDREAU est autorisé à occuper de façon temporaire un espace correspondant à l'emprise de son véhicule de restauration « Les Saveurs de Greg » sur le parking de la Poste.

Article 2 : Cette autorisation temporaire est accordée dans la limite d'une demi-journée par semaine, les vendredis de 7 heures à 14 heures.

En dehors de ces périodes autorisées, le véhicule devra être retiré, ou à défaut il devra être stationné de façon régulière sur une place de stationnement du parking.

Article 3 : Cette autorisation temporaire est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Pour des raisons d'intérêt général, la mairie se réserve le droit de demander à tout moment de retirer expressément le véhicule de restauration, notamment lors des manifestations ou autres événements organisés sur l'emprise du parking.

Article 5 : Le véhicule de restauration devra être conforme aux règles de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique.

Article 6 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

Article 7 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

Article 8 : L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6,60 € par mètre linéaire et par jour.

Article 4 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 8 décembre 2023

Séverine MARCHAND
Maire

